



Québec, le 22 février 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-606

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- les montants alloués à tous les centres de services scolaires depuis les 5 dernières années pour le service de garde en milieu scolaire ? S'il est possible, je désire l'information détaillées par mesures budgétaires selon le nombre d'élève déclarer
- les montants allouée à tous les centres de services scolaires depuis les 5 dernières années pour la surveillance du dîner
- un document qui autorise les centres de services scolaires de déroger, de l'article 292 de la loi sur l'instruction publique
- une directive quelconque qui permet à une école ou un centre de services scolaire de déterminer un montant maximal familial pour le service de garde ou le surveillance du dîner

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre au premier point de votre demande. Les données pour les années 2022-2023 et 2023-2024 seront disponibles lors de la certification finale des allocations budgétaires soit respectivement au printemps 2024 et au printemps 2025.

Par ailleurs, nous n'avons retracé aucun document pouvant répondre aux trois autres points de votre demande. Concernant le deuxième point, il n'y a aucun financement prévu aux règles budgétaires pour la surveillance du midi. Le Ministère ne verse donc aucune somme puisque chaque établissement est responsable du financement de ses services de surveillance du midi.

... 2

Enfin, nous vous invitons à consulter le document *Modifications réglementaires concernant les services de garde en milieu scolaire et la surveillance du midi* à l'adresse web suivante :

https://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article?tx_news_pi1%5Bnews%5D=5444&cHash=c81a50198cbf5f84f6e5d5738171b76a

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 2

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).